



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 2017
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 24 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gafoor (Singapour)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session (suite) (A/72/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XI du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10).

2. **M. Smith** (Royaume-Uni), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que d'une manière générale son Gouvernement appuie le projet d'articles provisoirement adopté par la CDI en première lecture. Il est conscient qu'il n'existe actuellement aucun cadre multilatéral général régissant la répression des crimes contre l'humanité au plan national et juge intéressant de continuer d'étudier comment un régime « extraditer ou poursuivre » peut fonctionner en ce qui concerne ces crimes. La délégation du Royaume-Uni se félicite que le Rapporteur spécial, le Comité de rédaction et la CDI aient examiné avec soin la relation entre leurs travaux et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De fait, toute future convention sur le sujet devra compléter, et non concurrencer, ce statut. Une telle convention pourrait faciliter la répression au plan national, renforçant ainsi les dispositions du Statut relatives à la complémentarité. Élargir la portée des travaux à des questions telles que la compétence civile et l'immunité ne serait pas judicieux. Le Royaume-Uni se félicite que la CDI ait élaboré un projet relativement simple, sur le modèle de conventions antérieures consacrant le principe *aut dedere aut judicare*, afin que la future convention puisse être largement ratifiée.

3. Le projet d'article 5 (Non-refoulement) va plus loin que la Convention relative au statut des réfugiés en matière de protection, suivant une approche extensive sur laquelle la délégation du Royaume-Uni s'interroge eu égard aux protections déjà garanties par le droit international des droits de l'homme, notamment celles prévues à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants. Le projet d'article 13 (Extradition) prend pour modèle la Convention des Nations Unies contre la corruption. Bien qu'en elle-même cette démarche ne soit pas problématique, elle appelle plusieurs observations. Premièrement, il importe d'évaluer la relation entre ce projet d'article et les lois nationales qui donnent effet aux obligations internationales en matière d'extradition et permettent aux États de conclure des accords spéciaux d'extradition avec des territoires auxquels ils ne sont pas liés par un accord d'extradition. Deuxièmement, il importe également

d'envisager la relation entre le projet d'article et les dispositions du droit interne donnant effet aux obligations énoncées dans le Statut de Rome. La loi de 2001 du Royaume-Uni relative à la Cour pénale internationale, par exemple, contient des dispositions sur l'exercice extraterritorial de la compétence en ce qui concerne certaines infractions, y compris les crimes contre l'humanité.

4. Le projet d'article 14 (Entraide judiciaire) prend lui aussi pour modèle les dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. De manière générale, la délégation du Royaume-Uni appuie ce projet d'article, en particulier son paragraphe 8, qui précise que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire ne s'appliquent pas lorsque l'État requérant et l'État requis sont parties à un traité d'entraide judiciaire distinct.

5. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », le Royaume-Uni se félicite de l'élargissement du champ d'application des projets de directive provisoirement adoptés jusque-là par la CDI aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. En ce qui concerne le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire), la délégation du Royaume-Uni souhaiterait avoir des éclaircissements sur la distinction entre les effets juridiques d'un traité appliqué à titre provisoire et ceux d'un traité pleinement en vigueur. Bien que les projets de directive indiquent que ces effets sont les mêmes, au paragraphe 5) de son commentaire la CDI précise que l'application provisoire ne donne pas naissance à l'ensemble des droits et obligations découlant du consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité ou une partie d'un traité. Ainsi, bien que les effets juridiques de fond puissent être les mêmes, les effets juridiques techniques et procéduraux peuvent être différents. Il conviendrait de l'indiquer dans le texte du projet de directives et d'explicitier la relation entre celui-ci et les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La CDI devrait y réfléchir davantage et étoffer les commentaires en conséquence.

6. Le projet de directive 7 (Responsabilité en cas de violation) dispose que la violation d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale sans toutefois définir les conséquences de cette violation sur l'application de ce traité. Or, dans son commentaire, la CDI précise qu'à son avis, la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne ne s'appliquera pas. Il serait donc utile que le Rapporteur

spécial explique les effets d'une violation sur le traité appliqué à titre provisoire lui-même.

7. La délégation du Royaume-Uni salue l'approche pragmatique et souple adoptée par le Rapporteur spécial et la CDI en ce qui concerne l'application provisoire des traités, soulignant la prérogative des États souverains de conclure les accords internationaux qui conviennent le mieux à leurs relations internationales et à leur situation interne au moment où ils les concluent. Toutefois, étant donné les difficultés auxquelles l'interprétation de certaines clauses d'application provisoire a donné lieu, la CDI devrait commencer à élaborer des projets de clauses types accompagnés de commentaires pour tenir compte des diverses modalités de l'application provisoire, en particulier en ce qui concerne les procédures internes. De telles clauses types, si elles sont dépourvues d'ambiguïté et pleinement expliquées, pourront être adoptées selon que de besoin pour garantir la certitude juridique.

8. **M. Meza-Cuadra** (Pérou) dit que sa délégation est favorable à l'adoption d'une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité qui compléterait le dispositif juridique existant en la matière, constitué notamment par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La délégation péruvienne relève que le projet d'articles envisage la coopération interétatique aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité, la conduite des enquêtes sur ces crimes, l'exercice de l'action pénale et l'extradition ou le châtement des personnes qui les ont commis ; il est donc, à cet égard, compatible avec le Statut de Rome. S'agissant de la coopération concernant la détention des personnes qui commettent de tels crimes et qui font l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pénale internationale, il serait intéressant d'envisager cette coopération compte tenu des procédures concernant la non-coopération de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome.

9. Bien que la délégation péruvienne soit encore en train d'évaluer la portée du projet d'articles, elle se félicite qu'y figurent une définition des crimes contre l'humanité reprenant celle de l'article 7 du Statut de Rome, et qu'il consacre les principes *aut dedere aut judicare* et du non-refoulement et le droit d'obtenir réparation ; elle tient de plus à souligner l'importance du projet d'article relatif à la non-pertinence de la qualité officielle. Il importe toutefois de relever l'absence d'une interdiction claire des amnisties générales au bénéfice des auteurs de crimes contre

l'humanité, compte tenu en particulier du caractère odieux de ces crimes, qui choquent profondément la conscience de l'humanité.

10. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, le Pérou n'a pas dans son droit interne de disposition régissant directement la matière, si ce n'est que l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a été incorporé dans l'ordre juridique péruvien par la Constitution de 1993. Lorsqu'il a adhéré à cette Convention, le Pérou a formulé une réserve indiquant que l'application de la Convention était subordonnée au processus de signature, d'approbation, de ratification et d'entrée en vigueur des traités ou d'adhésion aux traités prévu par les dispositions de sa constitution. À cet égard, le projet de directive 11 provisoirement adopté par la CDI revêt une importance particulière. Il est arrivé au Pérou de décider d'appliquer provisoirement un traité, par exemple l'Accord commercial entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou. De telles décisions ne sont toutefois pas prises par un seul organe ou une seule autorité étatique mais par plusieurs, selon le stade du processus conventionnel auquel la décision est prise. De plus, l'application provisoire d'un traité prend fin lorsque le traité entre en vigueur. Cette application fait naître une obligation de droit international entre les sujets de droit international ayant adopté le traité. Dans un tel cas, ces sujets sont juridiquement tenus d'appliquer les dispositions du traité en tout ou en partie, même si le traité n'est pas entré en vigueur.

11. La délégation péruvienne se félicite de la décision de la CDI de tenir la première partie de sa soixante-dixième session à New York, car cela contribuera à améliorer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission. Elle se félicite également de la décision d'organiser à New York et à Genève des événements pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la CDI en 2018, ainsi que de la décision de la CDI d'inscrire le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » à son programme de travail et de nommer M. Pavel Šturma Rapporteur spécial. Le résultat des travaux sur ce sujet devrait peut-être prendre la forme de directives plutôt que d'un projet de convention.

12. Enfin, la délégation péruvienne se félicite de l'inscription des sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » au programme de travail à long terme de la CDI et elle approuve le programme de travail adopté par la CDI pour le reste du quinquennat.

13. **M. Sharma** (Inde), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit qu'étant donné qu'il existe déjà des mécanismes internationaux, notamment la Cour pénale internationale, compétents pour connaître des crimes contre l'humanité, la nécessité des travaux de la CDI sur le sujet n'est toujours pas évidente. Ces travaux risquent donc de faire double emploi avec ceux déjà en cours dans le cadre de régimes existants.

14. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », le système politique, social ou juridique d'un pays a un rôle important à jouer dans l'application provisoire, notamment s'agissant des modalités de l'expression du consentement à être lié par un traité. L'Inde étant un État dualiste, les traités ne sont pas automatiquement incorporés dans son droit interne ; leurs dispositions ne deviennent applicables qu'après avoir été approuvées suivant les procédures internes prévues à cet effet.

15. S'agissant du programme de travail à long terme de la CDI, la délégation indienne n'a pas d'objection de principe à l'inscription du nouveau sujet « Principes généraux du droit international » à ce programme de travail. Les principes généraux en question sont toutefois déjà examinés dans le cadre de plusieurs autres sujets, y compris « Détermination du droit international coutumier » et « *Jus cogens* ». Il serait donc souhaitable, au lieu que trois sujets distincts concernent pour l'essentiel la même question, de réunir en un seul sujet les principes généraux du droit international, la détermination du droit international coutumier et le *jus cogens*.

16. La délégation indienne se félicite de la décision de tenir la première partie de la soixante-dixième session de la CDI à New York car cela contribuera à renforcer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission.

17. **M. Koch** (Allemagne) dit, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, qu'une convention sur le sujet non seulement compléterait le droit conventionnel relatif aux principaux crimes mais renforcerait la coopération interétatique aux fins des enquêtes sur ces crimes, des poursuites contre leurs auteurs et du châtiement de ceux-ci. Une convention sur le sujet donnerait une nouvelle impulsion à la volonté de mettre fin à l'impunité des auteurs d'atrocités.

18. En tant qu'ardent partisan de la Cour pénale internationale, l'Allemagne se félicite que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité provisoirement adopté par la CDI s'inspire du libellé du Statut de Rome. Il est crucial pour le succès de l'entreprise de ne ménager aucun effort pour que le texte adopté soit compatible avec les institutions et

règles existantes du droit pénal international, en particulier la Cour pénale internationale et son Statut. La délégation allemande se félicite qu'à l'issue de la première lecture du projet d'articles, la CDI ne propose pas, dans le cadre du projet de convention, de nouveaux mécanismes institutionnels risquant de donner lieu à des interprétations divergentes.

19. **M. Mahnič** (Slovénie) dit que sa délégation prend acte de la décision de la CDI d'inscrire les nouveaux sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » à son programme de travail à long terme. Si la Slovénie convient que le premier de ces sujets peut présenter un intérêt pour les États, elle est réticente à appuyer l'étude du second, estimant qu'il appartient à chaque juridiction internationale d'évaluer les éléments de preuve qui lui sont soumis.

20. La Slovénie convient avec la CDI que celle-ci devrait, dans le choix des nouveaux sujets, être guidée par l'évolution du droit international et les préoccupations pressantes de la communauté internationale dans son ensemble. Étant donné les moyens limités dont dispose la CDI et les États Membres, les sujets devraient être choisis en fonction de leur pertinence au regard des difficultés que connaît la communauté internationale et avec suffisamment de prudence quant à leur nombre. Un sujet ne doit pas être rejeté uniquement parce qu'il fait l'objet d'opinions divergentes parmi les États ou parce qu'il soulève des difficultés. Le programme de travail de la CDI devrait également tenir compte de la capacité de celle-ci et des États d'étudier les sujets suffisamment en profondeur. Cela étant, la délégation slovène considère que devraient être inscrits au programme de travail des sujets répondant aux besoins actuels de la communauté internationale dans le domaine du droit international. Elle propose pour cette raison d'inscrire le sujet « Le droit à l'autodétermination » au programme de travail de la CDI.

21. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », la Slovénie rappelle qu'elle a lancé conjointement avec l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas et le Sénégal une initiative en vue de l'adoption d'un nouveau traité d'entraide judiciaire et d'extradition qui serait applicable au crime de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Bien qu'appuyant les travaux de la CDI sur les crimes contre l'humanité et entendant continuer de contribuer à l'examen du sujet, la Slovénie souligne l'intérêt particulier de l'initiative susmentionnée, qui vise, s'agissant des trois groupes de crimes de droit international les plus graves, à mettre en place un dispositif moderne d'entraide judiciaire et d'extradition. Cette initiative et le sujet

des crimes contre l'humanité ont des points communs mais présentent également d'importantes différences. L'une et l'autre se complètent donc et devraient coexister et continuer de se développer en parallèle.

22. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », les projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la CDI sont un résultat approprié pour les travaux sur le sujet et devraient aider les États et les organisations internationales dans leur pratique conventionnelle. Ces projets de directive doivent toutefois être affinés et éventuellement complétés. À cet égard, en prenant pour modèle le libellé de la Convention de Vienne sur le droit des traités et en reprenant des passages dans les directives, la CDI fournit des indications utiles. La délégation slovène est toutefois préoccupée par le fait que la CDI s'est écartée du texte de la Convention dans le projet de directive 3 (Règle générale). Les mots « peut être appliqué » employés dans ce projet de directive risquent d'être mal interprétés s'ils ne sont pas lus à la lumière du commentaire du projet de directive, qui n'est d'ailleurs lui-même pas très clair. La question a déjà été débattue à la Conférence de Vienne sur le droit des traités, lors de laquelle le Comité de rédaction a remplacé les mots « peut s'appliquer » par le mot « s'applique » parce que les premiers n'avaient pas un caractère contraignant. La réapparition du mot « peut » inverse l'évolution découlant des travaux préparatoires et risque de remettre en question le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application provisoire). La délégation slovène propose donc de libeller le projet de directive 3 comme suit : « Les États ou les organisations internationales peuvent convenir, dans le traité lui-même ou autrement, d'appliquer un traité ou une partie d'un traité à titre provisoire entre eux tous ou entre certains d'entre eux en attendant son entrée en vigueur. ». Ainsi, le verbe « pouvoir » viserait plus clairement la décision commune d'appliquer un traité ou une partie d'un traité à titre provisoire, et non l'effet de l'accord en ce sens. La délégation slovène propose de remplacer les première et deuxième phrases du paragraphe 2) du commentaire de ce projet de directive par une phrase ainsi libellée : « Le membre de phrase liminaire confirme que l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité doit faire l'objet d'un accord entre les États ou les organisations internationales concernés. ».

23. S'agissant du projet de directive 8 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie), plusieurs questions devraient être examinées de manière plus approfondie et être mentionnées au moins dans le commentaire. Il devrait être indiqué, là encore au moins dans le commentaire,

que c'est à l'application provisoire qu'il est mis fin, et non à un traité qui n'est pas encore en vigueur. Les autres conséquences potentielles de la différence conceptuelle entre l'extinction d'un traité et l'extinction de l'application provisoire mise à part, il peut être pertinent de distinguer les traités bilatéraux des traités multilatéraux. Dans le cas des traités bilatéraux, la cessation de l'application provisoire par un des deux signataires implique également, en fait, l'extinction du traité lui-même. Dans le cas des traités multilatéraux, cela n'est pas nécessairement vrai, puisque les autres signataires peuvent continuer d'appliquer provisoirement le traité et le faire entrer en vigueur.

24. Les questions qui se posent dans les deux cas sont de savoir si l'État qui procède à la notification peut ultérieurement « changer d'avis » et ratifier le traité, et si la notification est irréversible. À première vue, cette dernière option ne semble pas contredire le paragraphe 2) de l'article 25 de la Convention de Vienne, qui prévoit la notification par un signataire de « son intention de ne pas devenir partie au traité » et non la notification qu'il « ne deviendra pas » partie au traité. Une telle interprétation permettrait à un signataire de mettre fin à ses obligations découlant de l'application provisoire tout en conservant la possibilité de devenir partie au traité, un résultat susceptible d'être bénéfique pour le traité lui-même.

25. En ce qui concerne la cessation de l'application provisoire, le projet de directive 8 ne donne pas d'indications sur la relation entre le régime de l'extinction qu'il définit et celui prévu à l'article 18 de la Convention de Vienne, qui contient une disposition relative à l'extinction très similaire. Il semble raisonnable de penser qu'un État qui notifie qu'il met fin à l'application provisoire notifie a fortiori son intention de ne plus se considérer comme lié par l'obligation intérimaire énoncée à l'article 18.

26. Un autre aspect de la relation entre les articles 25 et 18 concerne la manière dont ils interagissent durant l'application provisoire. La question est de savoir si l'obligation intérimaire implique qu'un État est tenu d'appliquer le traité à titre provisoire comme si celui-ci était en vigueur et d'une manière qui ne prive pas le traité de son objet et de son but, comme le prévoit l'article 18. De ce fait, si seules certaines dispositions du traité sont appliquées à titre provisoire, la question est de savoir si l'obligation intérimaire s'applique à toutes les dispositions ou seulement à celles qui ne sont pas appliquées à titre provisoire, ou si l'application provisoire l'emporte sur l'obligation intérimaire du fait qu'elle engage la responsabilité en cas de violation d'une obligation plus concrète découlant du traité

appliqué à titre provisoire. De plus, dans le commentaire du projet de directive 8, la CDI n'explique pas si l'extinction prend l'effet *ex nunc* ou *ex tunc*, et donc si l'article 70 de la Convention de Vienne s'applique *mutatis mutandis*. Il semble raisonnable de penser que, puisque les dispositions du traité appliquées à titre provisoire lient les signataires, comme l'indique clairement le projet de directive 6, l'article 70 est également applicable.

27. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », dit que depuis que ce sujet est inscrit au programme de travail de la CDI, sa délégation a toujours indiqué qu'il importait de commencer à envisager l'élaboration d'un texte consacré exclusivement aux crimes contre l'humanité, qu'elle considère comme des crimes internationaux constituant des actes graves et cruels perpétrés contre l'humanité. La délégation salvadorienne réitère donc son appui aux travaux sur le sujet et dit qu'elle est prête à y collaborer.

28. S'agissant du projet d'articles sur le sujet adopté par la CDI en première lecture, la délégation salvadorienne se félicite que l'article 6 [5] (Incrimination en droit interne) dispose que les États sont tenus de veiller à ce que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de leur droit pénal, afin d'assurer la mise en œuvre effective des orientations auxquelles le projet d'articles vise à donner effet. La délégation salvadorienne est toutefois préoccupée par le fait que les modalités de commission des crimes que le paragraphe 2 de cet article vise à réglementer ne comprennent que la commission ou la tentative de commission de crimes contre l'humanité et le fait d'ordonner, de solliciter, d'encourager, d'apporter son aide, son concours ou d'autres formes d'assistance à la commission de tels crimes, laissant de côté le concept d'auteur indirect.

29. Il est en effet préoccupant que la CDI, bien qu'envisageant ce concept dans son commentaire de l'article, le projet d'articles ne contient pas de règles sur les auteurs indirects tenant compte de la structure ou de l'organisation des pouvoirs. En termes concrets, l'« auteur derrière l'auteur » peut être pénalement responsable parce qu'il a le pouvoir de superviser la commission de l'acte criminel. Le régime établi par le projet d'articles en matière de responsabilité pénale devrait distinguer nettement entre les diverses formes de commission et de participation, compte tenu de l'évolution du droit pénal international. Le projet d'articles devrait donc consacrer le concept de commission indirecte, qui est pleinement établi en droit international et a été reconnu non seulement par la

doctrine contemporaine mais également dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale.

30. Le paragraphe 5 de l'article 6 [5] réaffirme le principe de la responsabilité pénale individuelle, puisqu'une personne occupant une position officielle qui commet l'une quelconque des infractions visées dans le projet d'articles n'est pas exonérée de sa responsabilité. S'agissant des demandes d'entraide judiciaire, la délégation salvadorienne constate avec préoccupation que le projet d'annexe, qui s'applique au projet d'article 14, dispose que l'entraide judiciaire peut être refusée « [s]i l'État requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ». La règle ainsi énoncée confère à l'entraide judiciaire un caractère conditionnel et la délégation salvadorienne considère pour cette raison que la situation en question constitue également un motif de refus qui ne devrait pas être applicable aux crimes contre l'humanité, étant donné la grave atteinte que ceux-ci portent à la dignité humaine.

31. En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la délégation salvadorienne souscrit à l'analyse détaillée menée par le Rapporteur spécial et à la nécessité d'être clair s'agissant de l'application provisoire des traités, en particulier des projets de directive adoptés provisoirement jusque-là par la CDI. L'interprétation de ces directives doit être systémique et compatible avec les autres normes régissant le sujet, notamment la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et les autres normes du droit international. Plus précisément, l'interprétation peut clarifier le régime applicable, entre autres, à l'extinction de l'application provisoire des traités. Le régime général de cette extinction appelle une distinction entre plusieurs situations, y compris l'extinction de l'application provisoire d'un traité lorsque celui-ci entre en vigueur pour les États ou organisations internationales concernés, et la détermination du moment où l'État ou l'organisation internationale qui applique le traité ou une partie de celui-ci à titre provisoire notifie aux autres États ou organisations internationales son intention de ne pas y devenir partie. L'interprétation nécessite peut-être aussi un régime analogue à celui prévu dans les projets de directive, en particulier lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une seule formulation pour toutes les possibilités juridiques susceptibles d'exister dans différentes situations, comme l'extinction de l'application provisoire ou la violation manifeste du

droit interne des États ou des règles de l'organisation lors de l'expression du consentement à l'application provisoire.

32. La délégation salvadorienne appuie la poursuite des travaux sur l'application provisoire des traités, sans oublier que dans le cadre des travaux futurs, l'Assemblée générale pourra examiner des documents tels que le Règlement de 1946 sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux et le Manuel des traités du Secrétariat, pour s'assurer que leur contenu est conforme à la pratique conventionnelle contemporaine, en particulier au régime de l'application provisoire défini dans les projets de directive à l'examen.

33. La délégation salvadorienne prend acte des sujets dont la CDI recommande l'inscription à son programme de travail à long terme dans son rapport sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10). Elle se félicite également de l'inscription des sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ». Il est nécessaire d'examiner le premier de ces sujets, parce que dans tout ordre juridique national, régional ou international, les juridictions peuvent se trouver dans des situations qui ne sont régies par aucune norme conventionnelle, aucune coutume ni aucun précédent et être ainsi appelées à appliquer les principes généraux du droit. Les travaux sur le sujet devraient donner des indications sur la nature et la portée de ces principes ainsi que sur les moyens de les identifier. Quant au sujet de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales, le développement progressif du droit en la matière renforcerait les règles procédurales qu'appliquent ces juridictions lorsqu'elles examinent les faits dont elles sont saisies.

34. Enfin, la délégation salvadorienne se félicite de la décision de la CDI de tenir sa soixante-dixième session à New York et à Genève, car cela contribuera à renforcer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission.

35. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que la position d'autorité qu'occupe la CDI en matière de codification et de développement progressif du droit international lui confère une responsabilité particulière quant au choix des sujets qu'elle étudie, à la méthodologie qu'elle utilise pour les étudier et aux conclusions qu'elle présente à l'examen des États. Le droit international est un organisme vivant qui se développe parallèlement aux relations internationales, mais il doit aussi offrir un fondement solide et stable à l'ordre international dans son ensemble. Les milieux universitaires et diverses organisations non

gouvernementales ont certes leur opinion quant aux domaines dans lesquels le droit international devrait être développé, mais les principaux acteurs du développement de ce droit sont les États eux-mêmes, et c'est par leur opinion et leur pratique que la CDI doit être guidée. Elle doit se montrer raisonnablement conservatrice.

36. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation russe fera le moment venu des commentaires sur le projet d'articles adopté par la CDI en première lecture. L'étude des projets de directive sur la protection de l'atmosphère et des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés révèle que la pratique des États n'est pas suffisante pour justifier l'élaboration de nouvelles règles ; il existe déjà des instruments internationaux réglementant adéquatement les relations entre les États dans ces deux domaines. L'élaboration de principes généraux sur la coopération, l'échange d'informations et la conclusion d'accords additionnels ne contribuera guère à la certitude juridique. La délégation russe doute donc de l'intérêt de poursuivre les travaux sur ces deux sujets.

37. Les dispositions du droit international relatives à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État s'appliquent à tous ces représentants et constituent des normes coutumières découlant de la souveraineté de l'État, un principe fondateur du droit international. Comme l'immunité a un caractère procédural et ne relève donc pas du fond du droit, il est regrettable que la CDI ait commencé à examiner la question des exceptions à l'immunité avant de se pencher sur les aspects procéduraux de celle-ci. La formulation de règles procédurales sur la mise en œuvre de l'immunité risque de réfuter certains des arguments avancés pour consacrer des exceptions à l'immunité. La délégation russe pense comme la CDI que les exceptions ne s'appliquent pas aux personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*. Cette immunité ne se limite pas aux membres de la troïka, à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, mais protège également d'autres représentants de l'État de haut rang, comme les ministres de la défense.

38. Ni le rapport de la CDI ni le rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/701) n'apportent la preuve, tirée en particulier de la pratique des États, que des exceptions à l'immunité *ratione materiae* existent en droit international positif. Les exceptions prévues au projet d'article 7, que la CDI a adopté en le mettant aux voix, ne sont pas confirmées par une pratique cohérente des juridictions nationales ou internationales ni par le droit interne. Les membres de la CDI n'ont pu non plus

se mettre d'accord sur la question de savoir si ces exceptions devaient être envisagées du point de vue de la *lex lata* ou de la *lex ferenda*. Il est regrettable qu'à l'examen objectif de cette question se soit substitué un désir subjectif de créer une nouvelle modalité d'exercice de l'action pénale contre les représentants de l'État. La question de savoir si des exceptions à l'immunité existent en droit international et celle de savoir si de telles exceptions doivent exister sont des questions différentes, tout comme les concepts d'immunité et d'impunité sont des concepts différents. La question qui se pose à la CDI n'est pas de savoir comment engager des poursuites contre les représentants de l'État mais de savoir s'il y a des exceptions à la règle générale de l'immunité des représentants d'un État de la juridiction pénale étrangère (et non pas internationale). Il ressort de l'intitulé même du sujet qu'il y a d'autres moyens de poursuivre l'auteur d'un crime, par exemple devant les tribunaux de son État de nationalité ou devant des organes internationaux régulièrement constitués. De plus, l'État peut décider de lever l'immunité du représentant concerné. La création artificielle d'une norme juridique internationale qui ne rend pas compte de la réalité et à laquelle les États sont vigoureusement opposés ne saurait relever de la codification ou du développement progressif du droit et ne correspond donc pas aux objectifs statutaires des travaux de la CDI.

39. La délégation russe se félicite de la décision de remplacer l'intitulé du sujet « *Jus cogens* » par l'intitulé « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », qui contribue de manière concluante à définir la portée du sujet en excluant la question de savoir s'il existe des normes impératives régionales. C'est également à juste titre que la CDI a pris l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme point de départ de ses travaux. Se référant aux projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction lors des soixante-huitième et soixante-neuvième sessions de la Commission (disponibles sur le site Web de la CDI), le représentant de la Fédération de Russie dit que le projet de conclusion 3 [3 1]) (Définition d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)) va dans la bonne direction. La délégation russe note avec satisfaction que la disposition selon laquelle les normes du *jus cogens* protègent les valeurs fondamentales, sont hiérarchiquement supérieures aux autres règles du droit international et sont universellement applicables – une disposition qui ne figure pas dans la Convention de Vienne – a été transférée du projet de conclusion 3 au projet de conclusion 2 [3 2]) (Nature générale des normes

impératives du droit international général (*jus cogens*)). Ce projet de conclusion 2 soulève néanmoins plusieurs questions. Il n'a pas un caractère normatif et son contenu peut donc être transféré dans le préambule ou dans le commentaire. De plus, le concept de « communauté internationale des États dans son ensemble », qui est fondamental s'agissant des normes du *jus cogens*, a été remplacé dans le projet de conclusion 2 par le concept de « communauté internationale », ce qui crée une incertitude juridique. Le projet de conclusion 3 et les projets de conclusion qui suivent visent les deux critères d'identification des normes du *jus cogens* : elles doivent être des normes du droit international général et elles doivent être acceptées et reconnues par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que normes qui ne peuvent être modifiées que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. Le fait que les normes du *jus cogens* annulent les traités incompatibles avec elles, qui n'est pas seulement un effet de ces normes mais également un critère servant à les identifier, devrait être mentionné dans leur définition.

40. Le projet de conclusion 5 (Fondements des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)) dispose que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives et que les règles conventionnelles et les principes généraux du droit peuvent aussi servir de fondement à de telles normes. La délégation russe ne peut souscrire à cette approche, car les normes impératives du droit international ont été établies dans le cadre d'un traité universel – la Charte des Nations Unies – qui a été le premier instrument à consacrer, par exemple, le principe du non-recours à la force. La CDI devrait corriger le projet de conclusion 5 en conséquence.

41. En ce qui concerne le projet de conclusion 6 (Acceptation et reconnaissance), la délégation russe souscrit à l'opinion de la CDI selon laquelle la reconnaissance des normes du *jus cogens* est différente de la reconnaissance des normes du droit international général et qu'il convient de distinguer entre l'une et l'autre.

42. En ce qui concerne le projet de conclusion 7 (Communauté internationale des États dans son ensemble), le paragraphe 1 vise à juste titre la reconnaissance des normes du *jus cogens* par « la communauté internationale des États dans son ensemble », ce qui postule l'existence d'un consensus de tous les États. La délégation russe n'est par contre pas d'accord avec la disposition du paragraphe 2 selon laquelle la reconnaissance par une large majorité des

États suffit. La reconnaissance par tous les États est nécessaire, même si dans certains cas cette reconnaissance peut ne pas être active : une norme du *jus cogens* peut être identifiée sur le fondement de sa reconnaissance active par une large majorité d'États et de l'absence d'objection des autres États.

43. Dans la poursuite des travaux sur le sujet, la CDI devrait examiner la question de la preuve de la reconnaissance d'une norme en tant que norme du *jus cogens*. Cette preuve doit être tirée de la pratique des États et non de celle d'autres acteurs. La question de l'établissement d'une liste des normes du *jus cogens* doit être envisagée avec une certaine prudence ; au stade actuel, la CDI devrait se concentrer sur les conditions générales auxquelles une norme doit satisfaire pour être considérée comme une norme du *jus cogens*.

44. On voit mal au pour le moment si les travaux sur le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » seront productifs. Le Rapporteur spécial, dans son premier rapport sur le sujet (A/CN.4/708), déclare qu'il est nécessaire d'apporter un meilleur éclairage sur le point de savoir s'il existe des règles du droit international qui régissent à la fois le transfert de droits et le transfert d'obligations découlant de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et d'examiner la pratique des États et les autres éléments attestant l'existence de normes du droit international pour décider si de telles normes existent en la matière. La délégation russe croit comprendre que la CDI n'est pas encore parvenue à une conclusion sur le point de savoir s'il existe une règle générale sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État mais qu'elle tend à considérer qu'il existe une règle générale de non-succession, éventuellement assortie d'exceptions.

45. Il n'est possible de codifier le droit international que lorsqu'il existe déjà des règles du droit international coutumier. Or il n'y a pas de règle coutumière établissant la possibilité d'un transfert automatique à l'État successeur d'obligations découlant d'un fait internationalement illicite. Le Rapporteur spécial a présenté des exemples de décisions judiciaires qui selon lui attestent l'existence d'une tendance à revenir sur la règle générale de non-succession, mais ces décisions ne concluent aucunement à l'existence d'une règle générale de succession ou de non-succession. La plus importante des décisions visées par le Rapporteur spécial a été rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*. Or, dans cette affaire, c'est principalement sur la base du compromis signé par les deux parties, dans lequel elles convenaient que la

Slovaquie était le seul État successeur de la Tchécoslovaquie en ce qui concerne les droits et obligations concernant le projet Gabčíkovo-Nagymaros, que la Cour a jugé que la Slovaquie avait des obligations secondaires envers la Hongrie. Les pièces de procédure attestent que la responsabilité de la Slovaquie ne repose sur aucune règle générale de succession en matière de responsabilité internationale. Le Rapporteur spécial invoque également des accords sur le transfert de la responsabilité dans le cadre d'une succession comme attestant que la règle du non-transfert de la responsabilité a été écartée. On ne peut toutefois déterminer avec certitude si les parties à ces accords ont agi ainsi parce qu'elles pensaient qu'il existait une règle du droit international transférant la responsabilité en cas de succession ou sur le seul fondement de la liberté de conclure des traités. Ces accords ne sauraient donc être considérés comme confirmant l'existence d'une règle relative au transfert de la responsabilité en cas de succession. Le Rapporteur spécial mentionne également dans son rapport la dissolution de l'Union soviétique comme un exemple de succession ayant eu lieu dans la seconde moitié du XX^e siècle, alors qu'il est notoire que la Fédération de Russie est la continuatrice de l'Union soviétique. La continuation ne relève pas du sujet de la succession d'États.

46. La délégation russe n'est pas certaine au stade actuel que les travaux sur le sujet répondent à un besoin des États. Il est notoire que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, adoptées sur la base de textes établis par la CDI, n'ont pas recueilli l'appui des États nécessaire.

47. S'agissant de l'application provisoire des traités, la CDI devrait étudier le caractère particulier de l'application provisoire dans le cas des différents types de traités internationaux – traités bilatéraux, traités multilatéraux ouverts et traités multilatéraux à participation limitée – ainsi que le caractère particulier de l'application provisoire découlant d'une déclaration unilatérale ou d'une décision d'une organisation internationale et le caractère particulier de l'extinction d'un traité appliqué à titre provisoire. Elle devrait élaborer des clauses types sur le sujet.

48. Enfin, la délégation russe se félicite de l'inscription des sujets « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » et « Principes généraux du droit » au programme de travail à long terme de la CDI.

49. **M^{me} Telalian** (Grèce), se référant au projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par

la CDI en première lecture, dit que sa délégation relève avec intérêt que la CDI y a fait figurer un projet d'article sur le principe du non-refoulement (article 5), qui repose sur une disposition correspondante de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ce projet d'article doit être examiné compte tenu des obligations exhaustives et bien établies de non-refoulement que les conventions internationales et la jurisprudence des organes judiciaires et quasi-judiciaires régionaux et internationaux imposent aux États. Il faut aussi considérer que parce qu'il contient cet article, le texte risque de faire double emploi avec d'autres régimes conventionnels.

50. En ce qui concerne les articles 13 (« Extradition ») et 14 (« Entraide judiciaire »), la représentante de la Grèce rappelle qu'à l'issue d'un long débat la CDI a opté pour des articles détaillés de préférence à des articles concis afin que les dispositions relatives à ces questions soient les plus avancées et les plus exhaustives possibles. Ces articles sont toutefois si longs qu'ils risquent d'éclipser l'objet principal du texte. La division de l'article sur l'entraide judiciaire en deux parties, dont la seconde est annexée au projet d'articles, n'est pas un remède suffisant. La délégation grecque rappelle également qu'un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition concernant la répression des crimes internationaux les plus graves est actuellement en cours de négociation. Des commentaires plus détaillés quant à la position grecque sur le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité figurent dans la déclaration écrite de cette délégation disponible sur le portail PaperSmart.

51. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », qui revêt une importance pratique et doctrinale considérable, les commentaires des projets de directive sur l'application provisoire des traités provisoirement adoptés à ce jour par la CDI viennent utilement compléter les projets de directive et l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et fournissent des orientations et des éclaircissements sur la portée et l'application des règles du droit international régissant actuellement l'application provisoire des traités.

52. La Grèce convient avec la CDI que le fondement juridique de l'application provisoire d'un traité doit être une disposition du traité lui-même ou un accord distinct, qui peut prendre l'une des formes visées dans le projet de directive 4 (Forme de l'accord). La délégation grecque voit toutefois mal comment une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations concernés peut, comme l'indique

l'alinéa b) du projet de directive 4, constituer un accord relatif à l'application provisoire. La CDI déclare au paragraphe 5) du commentaire de ce projet de directive que la déclaration doit être explicitement acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés et que l'absence d'objection ne constitue pas une acceptation. Or, étant donné le caractère volontaire de l'application provisoire et le fait qu'il demeure tout à fait exceptionnel qu'un État ou une organisation internationale fasse une déclaration indiquant qu'il ou elle applique provisoirement un traité ou une partie d'un traité, des exemples précis de la pratique des États devraient être donnés dans le commentaire si la référence à une déclaration acceptée est conservée dans le projet de directive. Le commentaire devrait aussi expliquer les concepts juridiques d'acceptation, d'acquiescement et d'absence d'objection, afin que le régime de l'application provisoire des traités ne puisse être confondu avec celui des actes unilatéraux des États.

53. Le projet de directive 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire) et le commentaire y relatif devraient être modifiés pour mieux rendre compte de la position de la CDI selon laquelle, s'il n'en est pas convenu autrement, l'application provisoire produit les mêmes effets que si le traité était en vigueur. Au projet de directive 8 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie), il serait utile de traiter plus en détail de la question de la durée de l'application provisoire, en particulier lorsque celle-ci a commencé depuis longtemps, lorsque rien n'indique que les États concernés ont l'intention de devenir parties au traité et lorsqu'aucune disposition du traité ne prévoit la cessation de l'application provisoire. La délégation grecque relève avec satisfaction l'inclusion d'une clause « sans préjudice », le nouveau projet de directive 11 (Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États ou des règles des organisations internationales), qui vise à tenir compte d'une situation qui est fréquente dans la pratique des États, et indique par ailleurs qu'elle appuie l'élaboration de clauses types sur l'application provisoire en vue d'aider les États et les organisations internationales à négocier et appliquer les traités. Ces clauses devront tenir compte de la souplesse inhérente à l'application provisoire.

54. En ce qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, la délégation grecque se félicite que des plans d'étude aient été élaborés pour les nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI, à savoir « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ». L'augmentation du

nombre des sujets inscrits au programme de travail à long terme est toutefois préoccupante. La CDI devrait en premier lieu achever en temps voulu ses travaux sur les sujets actuellement à l'étude pour ensuite examiner en priorité ceux des nouveaux sujets qui sont les plus pertinents eu égard à l'évolution récente des relations internationales et aux besoins de la communauté internationale. À cet égard, la CDI devrait étudier de manière approfondie le sujet des principes généraux du droit, qui est étroitement lié à celui des sources du droit international ; l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice fait figurer « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » parmi les sources du droit international. Elle devrait s'efforcer de clarifier la nature, le champ d'application et les fonctions des principes généraux du droit et déterminer comment les identifier, comme elle l'a fait ou est en train de le faire pour les traités et le droit international coutumier.

55. **M. Špaček** (Slovaquie) dit que la décision du Rapporteur spécial d'étudier le sujet des crimes contre l'humanité en vue d'élaborer une convention sur la prévention et la répression de ces crimes est judicieuse. La CDI devrait non seulement prendre en considération les commentaires des États sur le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité mais également suivre de près les diverses initiatives internationales visant à renforcer la coopération et l'entraide judiciaire en ce qui concerne les atrocités criminelles transnationales.

56. S'agissant du projet d'articles adopté par la CDI en première lecture, la délégation slovaque se félicite de l'inclusion du projet d'article 5 (Non-refoulement). Réaffirmer que le non-refoulement est un principe fondamental applicable en matière de crimes contre l'humanité dans le cadre de l'obligation plus large de prévention devrait renforcer l'effet préventif de la future convention sur le sujet. La délégation slovaque appuie également sans réserve l'inclusion du projet d'article 12 (« Victimes, témoins et autres personnes »), qui reflète la tendance universelle en matière de crimes internationaux, consacrée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à axer la justice sur les victimes. L'obligation prévue au paragraphe 3 du projet d'article 12 de prendre des mesures pour garantir aux victimes d'un crime contre l'humanité le droit d'obtenir réparation des dommages matériels et moraux subis est de la plus haute importance.

57. Les projets d'articles 13 (« Extradition ») et 14 (« Entraide judiciaire ») sont des éléments essentiels d'un dispositif juridique fonctionnel et apte à assurer que les crimes contre l'humanité ne restent pas impunis. La délégation slovaque souscrit à l'opinion

exprimée au paragraphe 4) du commentaire du projet d'article 13 selon laquelle un État peut s'acquitter de l'obligation *aut dedere aut judicare* énoncée au projet d'article 10 en extradant l'auteur présumé de l'infraction. Les concepts et modalités proposés en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire sont conformes aux dispositions similaires déjà adoptées dans plusieurs conventions internationales de droit pénal. La délégation slovaque se félicite également qu'un mécanisme de règlement des différends soit prévu au projet d'article 15. Peut-être est-il nécessaire d'affiner ce projet d'article, mais la délégation slovaque souscrit à l'idée fondamentale sur laquelle il repose, car conférer compétence à la Cour internationale de Justice renforcera d'une manière générale l'application et l'interprétation de la future convention.

58. S'agissant de l'application provisoire des traités, les travaux sur le sujet peuvent donner naissance à des directives ou clauses types utiles qui contribueront à clarifier certaines questions et faciliteront l'harmonisation de la pratique des États. En ce qui concerne les projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la CDI, les projets de directives 1 et 2 devraient être réunis, car la définition du champ d'application figurant au projet de directive 1 est relativement redondante. Il y a aussi un chevauchement entre les projets de directives 3 et 4, qui traitent tous deux des moyens de convenir de l'application provisoire d'un traité. L'alinéa b) du projet de directive 4 devrait indiquer que le consentement d'un État à l'application provisoire doit être explicite, ce qui signifie que tout autre moyen ou arrangement utilisé pour convenir de l'application provisoire, y compris une résolution adoptée par une organisation internationale, nécessite le consentement exprès de l'État.

59. Le projet de directive 8 devrait être développé de manière à indiquer que la notification par un État ou organisation internationale de son intention de ne pas devenir partie à un traité n'est pas le seul moyen de mettre fin à l'application provisoire autorisé par la pratique des États. Par exemple, il peut y être mis fin si le processus de ratification dépasse le délai prévu. L'application provisoire peut aussi prendre fin par l'effet d'une condition directement ou indirectement liée à l'accord y relatif. Exclure la possibilité de suspendre l'application provisoire d'un traité ou d'y mettre fin sauf en cas de notification par un État ou une organisation internationale de son intention de ne pas devenir partie au traité limiterait les droits qui sont ceux des États jusqu'à ce qu'ils expriment leur consentement définitif à être liés par un traité.

60. La délégation slovaque se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail à long terme de la CDI et de l'élaboration d'un excellent plan d'étude sur le sujet. Les principes généraux du droit sont un complément essentiel des sources primaires du droit international mais la CDI ne leur a pas jusqu'ici accordé beaucoup d'attention. L'examen du sujet est une extension naturelle de ses travaux sur le droit des traités, le droit international coutumier et le *jus cogens*, et la Slovaquie engage la CDI à y procéder plus tôt possible. Par contre, la délégation slovaque n'est pas convaincue que les travaux sur le sujet « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales » seront couronnés de succès et que le résultat en sera utile, et demande donc que l'on réfléchisse davantage avant de décider si la CDI doit ou non examiner ce sujet.

61. La délégation slovaque n'appuie pas les propositions tendant à tenir tout ou partie des futures sessions de la CDI à New York. Le dialogue entre la CDI et les États Membres doit s'effectuer en premier lieu durant l'examen par la Sixième Commission du rapport annuel de la CDI et au moyen d'observations écrites et non durant les sessions de la CDI. La délégation slovaque interprète donc la décision de tenir la première partie de la soixante-dixième session de la CDI à New York comme une décision exceptionnelle directement liée à la célébration du soixante-dixième anniversaire de la CDI et appuie vigoureusement le maintien de la pratique établie de longue date consistant pour la CDI à tenir ses sessions à Genève.

62. **M^{me} Mangklatanakul** (Thaïlande), se félicitant de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, dit que sa délégation appuiera l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet d'articles, car un tel instrument faciliterait la répression de ces crimes au plan national et renforcerait la coopération internationale en la matière. La délégation thaïlandaise appuie la décision de faire reposer la définition des crimes contre l'humanité qui figure à l'article 3 sur l'article 7 du Statut de Rome, car les principaux éléments de cet article sont affinés et explicités par les juridictions internationales depuis de nombreuses années. La Thaïlande appuie également, dans son principe, l'obligation de poursuivre ou d'extrader énoncée au projet d'article 10, car elle contribuera à combler les lacunes juridiques entravant la répression des crimes contre l'humanité. Toutefois, comme on ne sait toujours pas si cette obligation est une règle du droit international coutumier, il serait utile d'examiner plus avant la pratique des États pour en clarifier la nature et le

champ d'application en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

63. La délégation thaïlandaise appuie les projets d'articles 13 et 14, relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire, respectivement. Étant donné la gravité des crimes contre l'humanité, il est logique que le paragraphe 2 du projet d'article 13 exclut l'exception d'« infraction politique » à l'obligation d'extrader. La Thaïlande se félicite de la souplesse que ménagent les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 13 en permettant aux États dont le droit interne subordonne l'extradition à l'existence d'un traité de considérer le projet d'articles comme base légale de l'extradition. Elle appuie également le paragraphe 6, qui subordonne l'extradition aux conditions prévues par le droit interne ou les traités d'extradition applicables. Toutefois, comme les projets d'articles 13 et 14 sont calqués sur les dispositions de traités relatifs à des infractions différentes des crimes contre l'humanité, une analyse plus approfondie est nécessaire pour déterminer s'ils sont compatibles avec les autres dispositions du projet d'articles. Il serait utile que le Rapporteur spécial justifie de manière plus détaillée son choix de dispositions types à cet égard.

64. La Thaïlande se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail à long terme de la CDI. Celle-ci doit essentiellement s'efforcer de clarifier la nature, le champ d'application et les fonctions des principes généraux du droit et de déterminer comment les identifier. Elle se félicite en outre que la CDI continue de coopérer avec d'autres organisations internationales et régionales, notamment l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. Cette coopération contribue beaucoup à l'instauration de synergies dans l'action menée aux plans international et régional pour promouvoir une compréhension plus large du droit international. La délégation thaïlandaise sait gré à la CDI d'appuyer le Séminaire de droit international, qui a permis à de jeunes publicistes, originaires en particulier de pays en développement, de se familiariser avec les travaux de la CDI. Elle espère que les États Membres continueront de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international afin que les futurs séminaires puissent réunir le plus grand nombre possible de participants.

65. **M. Mohamed** (Soudan), se référant au sujet « Crimes contre l'humanité », rappelle que sa délégation a toujours affirmé que la CDI devait résister à la tentation d'établir un lien entre son projet d'articles et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale eu égard au caractère délicat de la

question, à l'absence d'unanimité au sujet du Statut, aux énormes lacunes de celui-ci et aux controverses juridiques et politiques que suscite la Cour elle-même.

66. La délégation soudanaise demeure donc préoccupée par les tentatives que la CDI continue de faire pour établir un tel lien, comme l'atteste par exemple la reproduction de dispositions du Statut au projet d'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité) du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté en première lecture. Il n'y a pourtant jamais eu d'accord sur une définition précise de ce concept. La CDI a adopté cette définition nonobstant les opinions dissidentes émises par certaines délégations, dont celle du Soudan, qui a proposé d'attendre que la CDI ait achevé l'élaboration du projet du Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pour établir cette définition. La CDI reproduit la définition du Statut de Rome sans la modifier pour tenir compte de l'évolution la plus récente, comme si un statut entaché de nombreux vices et lacunes juridiques avait besoin d'une annexe. La CDI aurait dû élaborer une définition sans lien avec celle figurant dans le Statut de Rome, en tenant compte des législations et pratiques des États en la matière. Il ne faut pas oublier que le Statut de Rome n'est toujours pas universellement accepté, puisque des États représentant plus de la moitié de la population du monde ne l'ont pas encore ratifié ou n'y ont pas encore adhéré. Il importe que la CDI ne politise pas la justice internationale comme le fait le Statut de Rome, dont les articles 13 et 16 investissent le Conseil de sécurité d'un pouvoir que la Charte des Nations Unies ne lui confère pas.

67. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet d'article 6 [5] (Incrimination en droit interne), étant donné la controverse qui entoure l'immunité des représentants de l'État, la délégation soudanaise espérait que la CDI s'appuierait sur les normes impératives du droit international (*jus cogens*) pour régler la question au lieu de reproduire purement et simplement les dispositions du Statut de Rome. Elle aurait préféré que la CDI attende d'avoir achevé l'élaboration des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État pour s'attaquer à la question de l'immunité dans le contexte des crimes contre l'humanité. Il importe aussi de noter que l'article 10 du Statut de Rome contredit l'article 27 du même texte. En effet, alors que l'article 10 indique qu'« [a]ucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut », l'article 27

dispose que « [l]e présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Or le concept de qualité officielle est bien établi en droit international coutumier et au regard du *jus cogens*, ainsi que dans les arrêts et autres documents des juridictions internationales, en particulier la Cour internationale de Justice.

68. La délégation soudanaise prend note du paragraphe 1 de l'article 6 [5], qui dispose que tout État prend les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent des infractions au regard de son droit pénal, du projet d'article 7, qui dispose que tout État prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions couvertes par le projet d'articles, et du projet d'article 8, qui dispose que tout État veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis ou sont en train d'être commis sous tout territoire sous sa juridiction. Le contenu de ces trois projets d'article est approprié et leur libellé est succinct. Ils indiquent que c'est aux systèmes de justice nationaux qu'il incombe au premier chef de poursuivre les auteurs de crimes internationaux, une idée à laquelle le Soudan est très attaché.

69. Enfin, la délégation soudanaise estime prématuré d'envisager d'élaborer un nouvel instrument international sur les crimes contre l'humanité, car il existe déjà plusieurs conventions internationales sur le sujet.

70. **M^{me} Varga** (Hongrie) dit que sa délégation approuve l'intention de la CDI d'appeler davantage l'attention sur la nécessité de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité. La codification de mesures de prévention et de répression vigoureuses devrait aider les États à adopter des lois nationales et à harmoniser leurs législations, ce qui renforcera l'efficacité de la coopération aux fins de la prévention des crimes contre l'humanité ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière.

71. La délégation hongroise se félicite également que le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la CDI en première lecture contienne des dispositions exhaustives sur l'extradition (article 13) et l'entraide judiciaire (article 14), car les crimes contre l'humanité ont un caractère transnational et ne peuvent donc être réprimés en l'absence d'une coopération efficace entre les États. Si la délégation hongroise n'est pas convaincue que le projet d'articles puisse servir de base légale à l'extradition en l'absence de traité

d'extradition, la question de savoir si une convention sur les crimes contre l'humanité pourrait constituer une telle base mérite d'être examinée. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, il pourrait être utile d'ajouter au projet d'article 14 des dispositions obligeant les États à échanger des informations lorsque des crimes contre l'humanité risquent d'être commis, conformément au projet d'article 4 (Obligation de prévention).

72. S'agissant du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », les projets d'article sur le sujet devraient réaliser un équilibre entre, d'une part, l'égalité souveraine des États et la nécessaire stabilité des relations internationales et, d'autre part, l'intérêt qu'a la communauté internationale dans son ensemble à prévenir et réprimer les crimes de droit international les plus graves. De plus, un principe fondamental de la souveraineté interdit aux tribunaux d'un État de connaître des actes d'un autre État.

73. Les crimes internationaux doivent a priori être considérés comme des exceptions à l'immunité. La délégation hongroise se félicite donc de l'adoption provisoire, à la soixante-neuvième session de la CDI, du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Cette disposition définit clairement les exceptions à l'immunité *ratione materiae* de la juridiction pénale étrangère. Des travaux plus poussés sont nécessaires pour déterminer si la pratique des États est suffisante pour justifier l'inclusion au nombre de ces exceptions de la torture, des disparitions forcées et de l'apartheid. La délégation hongroise souscrit à la décision de la CDI de ne pas faire figurer dans cette liste le crime d'agression, les infractions liées à la corruption et divers autres crimes qu'il avait été proposé d'y inclure.

74. L'étude par la CDI du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » pourrait contribuer à combler les lacunes existant dans les règles codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État. La délégation hongroise pense comme le Rapporteur spécial que dans le cadre des travaux sur le sujet la CDI doit étudier les tendances de la pratique actuelle et de la jurisprudence en la matière, les contextes politiques et historiques, les règles classiques ainsi que les accords internationaux, les lois nationales et les décisions des tribunaux internes sur le sujet. Il faut toutefois faire preuve de prudence eu égard à la complexité du sujet, à son caractère controversé, à la rareté des successions, au temps qu'il faudra pour

adopter les règles de codification et à l'incertitude sur le point de savoir si les États sont prêts à appliquer de telles règles.

75. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, le concept d'application provisoire existe en droit hongrois, même si celui prévoit seulement qu'un traité peut être appliqué de manière anticipée et ne prévoit pas de procédure accélérée de conclusion des traités ; les procédures ordinaires en matière d'entrée en vigueur des traités doivent être suivies. L'application provisoire des accords bilatéraux n'existe donc pratiquement pas en Hongrie. La délégation hongroise accueille néanmoins avec satisfaction l'étude du Secrétariat analysant la pratique des États dans le contexte des traités bilatéraux et multilatéraux déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général et prévoyant leur application provisoire (A/CN.4/707). Elle est persuadée que cette étude aidera considérablement la CDI dans ses travaux sur la question à sa session suivante, et que les projets de directive sur l'application provisoire et les commentaires y relatifs fourniront des indications utiles aux États et aux organisations internationales.

76. La représentante de la Hongrie indique que des observations plus détaillées sur plusieurs des sujets qu'elle a évoqués figurent dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

77. **M^{me} Orosan** (Roumanie), rappelant que la CDI a dû recourir à un vote sur certains projets de texte durant sa soixante-neuvième session, dit que la CDI devrait de manière générale travailler sur la base du consensus. Si les vues divergentes des États peuvent parfois l'obliger à recourir à des procédures rarement utilisées pour progresser dans ses travaux sur certains sujets, il est crucial que le résultat final de ces travaux soit adopté par consensus.

78. En ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », il est indispensable de renforcer la coopération interétatique pour combattre l'impunité, en particulier s'agissant des crimes internationaux. La délégation roumaine se félicite donc de l'accent mis dans les projets d'article adoptés par la CDI en première lecture sur l'amélioration des mesures nationales visant à prévenir ces crimes, mener des enquêtes lorsqu'ils sont commis et en punir les auteurs et à renforcer la coopération interétatique à cet égard. Il faut toutefois veiller à ce que tout nouvel instrument sur les crimes contre l'humanité ne porte pas atteinte au droit international positif et ne soit pas contraire à celui-ci. La délégation roumaine appuie donc la décision de la CDI de ne pas s'écarter des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale

internationale et considère comme elle que les projets d'article peuvent contribuer à la mise en œuvre du principe de complémentarité consacré dans le Statut. La Roumanie appuie également l'inclusion de dispositions appelant l'attention sur la gravité des crimes contre l'humanité, comme celles concernant l'obligation de prévention ou obligeant les États à prévoir dans leur droit interne des peines correspondant à cette gravité. À cet égard, la délégation roumaine relève qu'au paragraphe 18) du commentaire du projet d'article 4, la CDI explique que l'État doit prendre des mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous sa juridiction, y compris dans les situations de juridiction de facto.

79. La délégation roumaine se félicite que la CDI confirme la possibilité d'exercer l'action pénale contre des acteurs non étatiques du chef des crimes contre l'humanité, conformément à l'article 7 du Statut de Rome. Toutefois, la recommandation figurant au paragraphe 8 du projet d'article 6 [5] (Incrimination en droit interne) tendant à ce que les États établissent la responsabilité des personnes morales s'écarte de l'approche adoptée dans le Statut, et les États ont des vues divergentes sur la question. La délégation roumaine souligne donc que les États disposent d'une marge de manœuvre dans l'application de cette disposition, car la responsabilité des personnes morales est régie par le droit interne.

80. Les dispositions relatives à l'établissement de la compétence visent à faire en sorte que les auteurs de crimes contre l'humanité ne puissent trouver refuge nulle part. Le principe *aut dedere aut judicare* devrait donc constituer, comme dans d'autres traités internationaux, le fondement de l'établissement de la compétence. Il serait opportun de préciser les conditions dans lesquelles un État peut établir sa compétence sur le fondement de la personnalité passive dans le cadre de l'alinéa 1 c) projet d'article 7 [6]. Cet alinéa dispose qu'un État établit sa compétence lorsque la victime du crime est un de ses ressortissants. Or un crime contre l'humanité est par définition un acte commis dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre une population civile ; un tel crime fait toujours plus d'une victime. Le libellé actuel de l'alinéa 1 c) du projet d'article 7 [6] ne correspond peut-être pas exactement à la définition et on peut se demander si un certain nombre de victimes doit être atteint pour que l'État de nationalité puisse établir sa compétence. De plus, il pourrait être opportun de calquer l'alinéa c) sur l'alinéa b) du même paragraphe, pour permettre aux États d'établir leur compétence sur le fondement de la personnalité passive lorsque les victimes sont des apatrides qui résident habituellement

sur leur territoire, ce afin de ne laisser aucune place à l'impunité.

81. La délégation roumaine se félicite que la possibilité d'un conflit entre l'obligation des États de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes et leur faculté d'adopter une amnistie soit envisagée dans le projet d'articles. La CDI fait observer au paragraphe 11) du commentaire du projet d'article 10 [9] que l'amnistie adoptée par un État n'empêcherait pas un autre État concurrentement compétent pour connaître du crime d'engager des poursuites et que pour déterminer la licéité de l'amnistie, il faut tenir compte de l'obligation faite aux États d'incriminer les crimes contre l'humanité.

82. Les projets d'article sur l'extradition et l'entraide judiciaire visent à établir un cadre normatif exhaustif pour la mise en œuvre du principe *aut dedere aut judicare* sur la base de conventions des Nations Unies récentes. L'exclusion de l'exception d'infraction politique des motifs de refus d'extrader est conforme à la tendance générale en ce qui concerne les crimes odieux qui portent préjudice à l'ensemble de la communauté internationale.

83. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », la représentante de la Roumanie fait observer que si l'application provisoire a déjà été envisagée à l'aube de la codification du droit des traités, la pratique qui se faisait jour à l'époque a continué à se développer, et il y a désormais beaucoup de nouveaux textes à analyser.

84. Il est logique que les projets de directive sur l'application des traités provisoirement adoptés à ce jour par la CDI s'appliquent tant aux États qu'aux organisations internationales. Si ces projets de directive et les commentaires y relatifs représentent un progrès substantiel, diverses questions doivent être clarifiées. S'agissant des projets de directives 3 (« Règle générale ») et 4 (« Forme de l'accord »), les commentaires ne donnent pas suffisamment d'explications quant à la source de l'obligation d'appliquer provisoirement le traité à la charge des États ou organisations n'ayant pas participé à la négociation ou au processus de prise de décisions dans le cas d'une organisation ou conférence internationale. Avant l'entrée en vigueur du traité, la source de l'obligation d'application provisoire peut être la participation à l'élaboration du traité, officialisée par la signature, ou un accord international valide distinct, quelle que soit sa forme, y compris une déclaration unilatérale acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés. La possibilité que des non-signataires appliquent provisoirement un traité qui n'est pas encore

entré en vigueur en y adhérant, actuellement couverte par le projet de directive 3, pourrait être envisagée dans le projet de directive 4. L'identification de la source de l'obligation revêt une importance pratique pour déterminer quand l'application provisoire et la responsabilité en cas de violation substantielle prennent effet. Il importe également de définir les circonstances dans lesquelles les États qui ont voté contre ou n'ont pas participé à l'adoption d'une résolution par une organisation internationale ou une conférence intergouvernementale sont liés par cette résolution.

85. En ce qui concerne les différences entre l'application provisoire et l'entrée en vigueur aux fins de la suspension de l'application et de l'extinction, envisagées dans le commentaire du projet de directive 6 (« Effets juridiques de l'application provisoire »), le mémorandum du Secrétariat qui analyse les travaux préparatoires de l'article 25 de la Convention de Vienne (A/CN.4/658) atteste qu'à la Conférence de Vienne d'autres possibilités ont été examinées en ce qui concerne la cessation de l'application provisoire. Ces possibilités n'ont certes pas été codifiées mais elles subsistent et il conviendrait d'en tenir compte, puisque le projet de directive 2 dispose expressément que les projets de directive reposent non seulement sur l'article 25 mais également sur d'autres règles de droit international. En outre, les commentaires des projets de directives 6 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire) et 8 (Extinction au moment de la notification de l'intention de ne pas devenir partie) ne rendent pas suffisamment compte du caractère temporaire de l'application provisoire. Dans certains cas, en l'absence d'accord spécifique d'effet contraire, un État ou une organisation peuvent mettre fin unilatéralement à l'application provisoire même s'ils n'ont pas notifié leur intention de ne pas devenir partie au traité. Tel serait le cas, par exemple, si un délai déraisonnable était nécessaire pour la ratification ou si la probabilité que l'État ou l'organisation concernés ratifient le traité diminuait. Bien qu'il se soit révélé difficile d'assigner une durée maximum à l'application provisoire, il conviendrait d'en souligner davantage le caractère temporaire.

86. La délégation roumaine se félicite qu'un calendrier soit prévu pour l'étude de chaque sujet dans le programme de travail de la CDI pour les années à venir, car les délégations pourront ainsi mieux planifier la soumission des observations qui leur sont demandées sur les divers sujets. La délégation roumaine appuie dans son principe l'inscription au programme de travail de l'important sujet des principes généraux du droit. La CDI devrait axer ses travaux sur l'aspect pratique du sujet afin que leur résultat ne soit

pas indûment théorique. La délégation roumaine est par contre réticente s'agissant d'inscrire au programme de travail le sujet de l'administration de la preuve devant les juridictions internationales, car il s'agit d'un domaine très technique et spécifique qui n'a guère de rapports avec le droit international en général. Il faut espérer que la CDI entamera rapidement ses travaux sur le sujet du règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties, qu'elle a proposé d'inscrire à son programme de travail à long terme à sa soixante-huitième session, car ces différends sont de nos jours fréquents. La CDI devrait également envisager d'inscrire à son programme de travail à long terme la question d'importance cruciale des conséquences de l'élévation du niveau de la mer en droit international. L'élévation du niveau de la mer soulève en effet une myriade de questions, comme celles des modifications territoriales, des migrations et des effets potentiels de cette élévation sur les frontières maritimes, qui doivent être envisagées au moins en partie par le droit international.

87. **M. Troncoso** (Chili) dit que sa délégation se félicite de l'inscription au programme de travail à long terme de la CDI des sujets « Principes généraux du droit » et « L'administration de la preuve devant les juridictions internationales ». Ce dernier sujet revêt une importance croissante, eu égard à la prolifération des organes judiciaires internationaux et à l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour internationale de Justice.

88. Le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la CDI en première lecture peut servir de base à l'adoption d'une convention internationale. Il vise à combler les lacunes des législations nationales, car les ressources financières et les capacités des juridictions nationales s'agissant de juger les personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité sont limitées et, de plus, le principe de complémentarité qui s'impose à la Cour pénale internationale limite sa compétence, ce qui signifie que ce sont les tribunaux internes qui doivent initialement intervenir dans de telles affaires. Il importe donc que les États définissent les crimes contre l'humanité comme il convient et conformément aux normes internationales applicables afin de renforcer le droit pénal international et, ce faisant, de prévenir l'impunité.

89. La délégation chilienne appuie pleinement le projet d'article 5 (Non-refoulement). Il est en effet plus important que jamais d'établir l'obligation des États de ne pas livrer, renvoyer ou extraditer une personne vers un État dans lequel elle risque d'être victime d'un crime contre l'humanité. L'ensemble de la communauté internationale doit prendre des

engagements à cet égard, car les nombreuses personnes qui ont fui leur pays parce qu'elles risquaient d'y être victimes de crimes contre l'humanité méritent que leur vie et leur intégrité physique soient protégées.

90. En ce qui concerne le projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), la délégation chilienne se félicite que cette disposition établisse à la fois l'obligation de protection des États et le droit des victimes d'obtenir réparation de leur préjudice matériel et moral, sur une base individuelle ou collective. Elle se félicite en outre du degré de détail et de l'exhaustivité du projet d'article 14 (Entraide judiciaire), que l'annexe du projet d'articles, applicable conformément au paragraphe 8 du projet d'article 14, vient encore compléter. Il ne faut pas sous-estimer la nécessité d'harmoniser les droits et les obligations des États : l'insuffisance de la coopération et un excès de bureaucratie expliquent que de nombreuses enquêtes sur les crimes contre l'humanité n'aient pas abouti. S'agissant du projet d'article 15 (« Règlement des différends »), il est opportun de conférer compétence à la Cour internationale de Justice pour régler les différends relatifs à l'interprétation et l'application du projet d'articles tout en ménageant une certaine souplesse qui permet aux États de déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par cette disposition. Le Chili souscrit à l'initiative de l'Argentine, de la Belgique, des Pays-Bas, du Sénégal et de la Slovénie visant à négocier un traité multilatéral d'entraide judiciaire et d'extradition aux fins de la répression au plan interne des crimes internationaux les plus graves et il demande l'instauration d'un dialogue entre ses auteurs et le Rapporteur spécial.

91. S'agissant du sujet « Application provisoire des traités », le représentant du Chili rappelle que la CDI a provisoirement adopté les 11 projets de directive sur le sujet et les commentaires y relatifs que lui avait présentés le Comité de rédaction sans avoir examiné les projets de directives 5, 10 et 11. Il est opportun que le projet de directive 5 (Prise d'effet de l'application à titre provisoire), qui est calqué sur le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, définisse le moment précis où l'application provisoire prend effet. Le projet de directive 10 (« Dispositions du droit interne des États ou règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités ») est pleinement conforme aux dispositions des deux Conventions de Vienne et au principe bien établi du droit international voulant que la violation d'une

disposition du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation internationale ne puisse être invoquée comme viciant le consentement de cet État ou de cette organisation, à moins que cette violation ait été manifeste et concerne une règle d'importance fondamentale. La délégation chilienne se félicite également de la souplesse ménagée par le projet de directive 11, qui permet aux États et aux organisations internationales de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité avec les limites découlant du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation. Elle salue en outre l'étude du Secrétariat analysant la pratique des États concernant les traités bilatéraux et multilatéraux déposés ou enregistrés au cours des 20 dernières années auprès du Secrétaire général prévoyant leur application provisoire (A/CN.4/707), qui représente une importante contribution aux travaux sur le sujet.

92. **M. Misztal** (Pologne) dit que la Pologne, qui a été victime de crimes contre l'humanité atroces durant la Seconde Guerre mondiale, considère que les travaux sur le sujet, qui devraient trouver leur aboutissement dans l'élaboration d'une convention, sont d'une importance primordiale. S'agissant du projet d'articles sur les crimes contre l'humanité adopté par la CDI en première lecture, la délégation polonaise se félicite de l'ajout du nouveau projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes), mais estime qu'il devrait contenir une définition du terme « victime », déterminer l'étendue des réparations et garantir le droit de créer des organisations et associations pour aider les victimes et protéger leurs droits, et d'en devenir membre. La délégation polonaise approuve le libellé du paragraphe 6 du projet d'article 13 (Extradition), qui permet aux États de rejeter une demande d'extradition si y faire droit serait contraire à leur droit interne. Cette disposition garantit aux États la possibilité de s'acquitter de leurs obligations de protection des droits de l'homme.

93. Comme elle l'a déjà dit les années précédentes, la délégation polonaise estime que le projet d'articles gagnerait à être davantage axé sur les victimes, une attention particulière étant accordée aux victimes les plus vulnérables, à savoir les enfants. Les projets d'articles 1 et 2 devraient donc disposer que les projets d'article s'appliquent également « au droit de recours et au droit à réparation des victimes ». Le projet d'articles devrait également contenir une disposition distincte sur les droits de l'enfant.

94. En ce qui concerne les projets de directive sur l'application provisoire des traités, l'ajour à l'alinéa b) du projet de directive 4 d'une référence explicite à une

déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés représente une amélioration par rapport à la version précédente, qui ne visait qu'une déclaration unilatérale et ne mentionnait pas son acceptation. Cette disposition devrait toutefois être développée. Les projets de directive n'exigent pas que l'acceptation d'une déclaration d'application provisoire d'un traité soit exprimée par écrit, et il est difficile de décider, eu égard à la rareté de la pratique en la matière, que l'acceptation d'une telle déclaration peut prendre une forme non écrite. La délégation polonaise se félicite de l'inclusion d'une clause « sans préjudice » au projet de directive 11.

95. Il est nécessaire d'analyser exhaustivement les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le contexte de l'application provisoire pour donner des indications plus claires quant à celles qui s'appliquent ou ne s'appliquent pas à l'application provisoire. À cet égard, la délégation polonaise souhaiterait obtenir des explications sur la contradiction qui semble exister entre l'affirmation, au projet de directive 6, selon laquelle l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit les mêmes effets juridiques que si le traité était en vigueur, et l'affirmation, au paragraphe 5) du commentaire, selon laquelle l'application provisoire n'est pas destinée à faire naître l'ensemble des droits et obligations découlant du consentement à être lié par un traité ou une partie d'un traité. Des éclaircissements sont également nécessaires en ce qui concerne l'affirmation, dans le même paragraphe, selon laquelle l'application provisoire des traités demeure différente de leur entrée en vigueur en ce qu'elle n'est pas soumise aux mêmes règles du droit des traités relatives à l'extinction des traités et à la suspension de leur application énoncées à la section 3 de la partie V de la Convention de Vienne de 1969.

96. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI, le représentant de la Pologne réitère sa proposition tendant à ce qu'un sujet intitulé « Obligation de ne pas reconnaître comme licites les situations créées par la violation grave par les États d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général » soit inscrit au programme de travail à long terme de la CDI. Sa délégation appuie également l'inscription à ce programme de travail du sujet intitulé « Principes généraux du droit » proposée par le Secrétariat, car ces sont la seule source du droit appliqué par la Cour internationale de Justice qui n'ait pas été analysée par la CDI.

La séance est levée à 13 heures.